



MODIFICATION DES STATUTS DU SIARP APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022 Annexés à la délibération du Comité Syndical du 17 novembre 2021

DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, ces deux compétences deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

En vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communautés d'agglomération et communautés de communes se sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du syndicat, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au syndicat.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dit « à la carte » dénommé : **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, dénommé le SIARP.**

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts modifiés, le SIARP est composé d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de communes, situés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines :

- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) composée des communes suivantes : **BOISEMONT, CERGY, COURDIMANCHE, ERAGNY-SUR-OISE, JOUY-LE-MOUTIER, MAURECOURT, MENU COURT, NEUVILLE-SUR-OISE, OSNY, PONTOISE, PUISEUX-PONTOISE, SAINT OUEN L'AUMONE et VAUREAL ;**
- La Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) pour tout ou partie des communes suivantes : **ABLEIGES, AVERNES, BOISSY-L'AILLERIE, BRIGNANCOURT, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GRISY-LES-PLATRES, LE PERCHAY, LONGUESSE, MARINES, MONTGEROULT, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, SAGY, SANTEUIL, SERAINCOURT, US, VIGNY ;**
- Les communes de : **ENNERY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, HEROUVILLE-EN-VEXIN, LIVILLIERS et VALLANGOUJARD,** adhérentes à titre individuel.

ARTICLE 2 : LA DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est situé au 9 rue Pierre Curie à Pontoise.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Son transfert en tout autre lieu fera l'objet d'une modification des statuts du Syndicat.

OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du CGCT. Pour ce faire, il exerce les compétences transférées par ses membres en vue de satisfaire les besoins des usagers du service.

Il réalise ses missions de service public avec des objectifs de développement durable, d'optimisation et de mutualisation du service rendu.

Le SIARP est un syndicat « à la carte », chaque membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

ARTICLE 5 : COMPETENCES A LA CARTE DU SYNDICAT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le syndicat exerce des compétences en matière d'assainissement, collectif et non collectif.

Chaque membre du syndicat peut adhérer à l'une ou l'autre des compétences du syndicat, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT. S'agissant des EPCI à fiscalité propre, cette adhésion peut également être partielle sur le territoire de chacun des membres, en conséquence notamment du mécanisme de représentation-substitution des communes antérieurement adhérentes.

Les membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat en matière d'assainissement précisées ci-après et conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles du code général des collectivités, du code de l'environnement et du code de la santé publique.

- **Compétence 1 : Collecte des eaux usées**

Le réseau de collecte des eaux usées permet le recueil des eaux usées des immeubles et leur acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, les réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux usées.

La compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (pour la collecte des eaux usées domestiques ou assimilées, et pour la collecte des eaux non domestiques préalablement dûment autorisée par les autorités compétentes),
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'assainissement permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour le transport et le traitement.

La gestion des réseaux de collecte unitaire (des eaux usées et des eaux pluviales) fait partie de la compétence collecte des eaux usées et devra s'articuler, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines afin d'établir une programmation coordonnée d'interventions ou de travaux et une définition des financements respectifs.

- **Compétence 2 : Transport des eaux usées**

Le réseau de transport des eaux usées permet l'acheminement de l'ensemble des eaux usées collectées jusqu'à l'unité de traitement, il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux usées.

La compétence en matière de transport des eaux usées regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le traitement.

- **Compétence 3 : Traitement des eaux usées**

Les eaux usées collectées puis transportées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Elles sont acheminées pour être assainies dans des unités de traitement des eaux usées ou stations d'épuration.

Les processus de traitement des eaux usées entraînent la production de sous-produits que le syndicat est chargé de valoriser ou d'éliminer.

Le syndicat est soumis au respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et à la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le transport.

- **Compétence 4 : Assainissement non collectif**

Les missions réalisées par le Syndicat au titre du SPANC sont :

- Identifier les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Assurer le contrôle de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif et un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans,
- Donner un avis sur la conception des projets d'installation ou de réhabilitation d'installations non collectives, en vérifier l'exécution et fixer les prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation,
- Assurer avec l'accord écrit du propriétaire, la réalisation des travaux, l'entretien et les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle des agents du SIARP,
- Le Syndicat peut mener des actions groupées ayant pour objectif de mener les études relatives à la mise aux normes d'un ensemble de systèmes d'assainissement non collectif et faire réaliser les travaux nécessaires ; Il peut assurer le portage financier de l'opération (obtention et redistribution de subventions aux particuliers).

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Par les présents statuts, le syndicat est habilité à établir des relations de coopération avec chacun ou plusieurs de ses membres et par la voie de convention, notamment dans les domaines suivants :

Article 6-1- Assistance ou mandat

Conformément au cadre légal en vigueur et aux dispositions du CGCT, notamment son article L.5211-56, le Syndicat peut réaliser, pour ses membres ou pour des collectivités non membres, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour toutes études ou travaux relevant de ses compétences ou en lien avec ses compétences transférées.

Le Syndicat est aussi habilité à passer de telles conventions dans les domaines suivants :

- **Gestion des réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines permet le recueil des eaux pluviales des immeubles et espaces publics, leur stockage et traitement intermédiaire puis acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux pluviales urbaines.

Etant précisé qu'il ne s'agit pas d'un service public obligatoire, la compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion (notamment l'instruction et la délivrance de l'avis sur les autorisations d'urbanisme en matière d'eaux pluviales) et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

- **Gestion des réseaux et ouvrages de transport des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de transport des eaux pluviales urbaines permet l'acheminement, le stockage et le traitement éventuels avant rejet dans le milieu naturel ; il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux pluviales urbaines.

La compétence en matière de transport regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

Les mandats passés en la matière pour le nom et le compte des collectivités signataires devront permettre l'articulation, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI.

Article 6-2 – Convention de précision sur l'exercice des compétences

Le Syndicat et l'un ou plusieurs de ses membres pourront définir conventionnellement les spécificités de tel ou tel territoire nécessitant de préciser les contours des compétences auxquelles ils ont adhéré.

Article 6-3 – Mutualisation du Syndicat avec ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs

compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ORGANES DU SYNDICAT

Les organes du Syndicat sont :

- Le Comité Syndical ;
- Le Bureau Syndical ;
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Les Commissions Consultatives Territoriales ;
- La Commission Assainissement Non Collectif ;
- Les Commissions thématiques.

Le Règlement Intérieur du SIARP précise le fonctionnement des organes du Syndicat.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Afin de garantir la représentativité de chaque membre du syndicat au sein du comité syndical, de garantir un équilibre de représentativité pour les EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat dès le 1^{er} janvier 2020 en vertu du mécanisme de représentation-substitution de leurs communes membres concernées, et, le cas échéant, par adhésion à telle ou telle compétence à la carte, et d'assurer l'optimisation du fonctionnement du comité syndical, ce dernier est composé comme suit :

Le comité syndical est composé depuis le 1^{er} janvier 2022 de 30 représentants :

- CACP : 16 représentants et 16 suppléants
- CCVC : 8 représentants et 8 suppléants
- 6 communes adhérentes : 1 représentant et 1 suppléant par commune

Chaque délégué d'EPCI à fiscalité propre dispose de 3 voix au sein du comité et chaque délégué des communes dispose d'une voix.

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 3 voix par délégué	16	48
CCVC 3 voix par délégués	8	24
Communes 1 voix par délégué	6	6
TOTAL	30	78

Chaque commune nouvellement adhérente désignera un délégué disposant également d'une voix.

Les délégués, représentant les membres du syndicat et leur suppléant respectif, sont désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre ou commune adhérente.

Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat, à compter du 1^{er} mars 2020, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;
- Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles le membre qu'il représente adhère.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Comité syndical est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT et a notamment pour attribution :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le comité ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont physiquement présents.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Comité élit, parmi ses membres, un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences déléguées au Président.

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau sera composé de 15 membres, avec la représentativité suivante :

- 9 membres pour la CACP,
- 4 membres pour la CCVC,
- 2 membres pour l'ensemble des communes adhérentes.

Le Bureau sera composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres élus par le Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur au plafond prévu par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI devra être représenté par au moins un vice-président.

Par délégation, le Bureau pourra être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des compétences énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- de celles déléguées au Président.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences que l'organe délibérant délègue au Bureau.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

Article 11-1 Commissions territoriales consultatives

Le Syndicat mettra en place des commissions territoriales consultatives, selon des zones qui seront communément définies et dont la liste sera définie par le Comité Syndical par voie de délibération.

Article 11-2 Composition des commissions territoriales consultatives

Les membres des commissions seront désignés par les organes délibérants des collectivités concernées par la commission territoriale.

Deux ou plusieurs commissions consultatives territoriales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simple décision du Président du SIARP.

Article 11-3 Compétences des commissions territoriales consultatives

Les commissions consultatives territoriales disposent d'une attribution de concertation et d'avis consultatifs :

- A ce titre, elles sont saisies de toutes les questions intéressant leurs territoires et formulent tout avis sur ces questions ;
- A cet effet, elles peuvent entendre ou se faire assister par toute personne de leur choix ;
- Elles font remonter les préoccupations et propositions de projets relatives à leurs territoires vers le Comité Syndical.

Article 11-4 Périodicité et convocations des commissions territoriales consultatives

Chaque commission territoriale consultative se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du SIARP ou, s'il est absent par le premier Vice-Président du SIARP.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques, conduites par un vice-président, pourront être mises en place par voie de délibération.

ARTICLE 13 : COMMISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Comité peut élire une Commission Assainissement Non Collectif, composée du Président du SIARP (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission Assainissement Non Collectif ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins des membres du syndicat.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'Assainissement Non Collectif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif, les principales ressources du Syndicat sont :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux d'assainissement,
- Des participations des aménageurs ou constructeurs,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres,
- Le produit des emprunts,

- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux collectifs.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, les principales ressources du Syndicat sont :

- Les contributions conventionnelles issues des mandats et des accords de coordination des interventions avec les autorités notamment compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et/ou de GEMAPI,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux,
- Des participations des aménageurs ou constructeurs,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres,
- Le produit des emprunts,
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux.

ARTICLE 15 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses nécessaires à la réalisation des compétences qu'il exerce, et notamment les frais d'administration et de gestion, la rémunération du Personnel, les dépenses liées à son patrimoine et à celui mis à sa disposition dans le cadre des transferts de compétence.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat sont susceptibles de changer.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, ces changements entraîneront une modification des présents statuts.

Les modifications statutaires s'opèrent selon la procédure prévue à cet effet par les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

À ce titre, les modifications statutaires peuvent notamment porter sur les points suivants :

- Adhésion de nouveaux membres,
- Retrait de membres,
- Extension ou réduction des compétences statutaires,
- Conditions d'organisation et de fonctionnement du Syndicat.

Article 17 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre du syndicat respectera les modalités prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-19.

Toutefois, le SIARP étant un syndicat à la carte, en vertu de l'article L5212-16 du CGCT, les dispositions précitées ne seront pas applicables en cas d'adhésion à une compétence prévue dans les statuts d'une commune déjà membre au titre d'une autre compétence déjà transférée. Dans un pareil cas, il conviendra seulement d'acter par délibération du Comité syndical une extension de périmètre.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la ou des compétences transférées par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence, suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : MODALITES DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou qu'il a réalisés.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT et selon les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Chaque transfert de compétence(s) entraîne de plein droit, à la date du transfert de la compétence, la mise à la disposition du Syndicat, par l'EPCI ou la commune, des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'EPCI ou la commune et le Syndicat.

ARTICLE 19 : MODIFICATION LEGALE OU REGLEMENTAIRE

Toute modification légale ou réglementaire qui viendrait modifier les modalités d'exercice d'une compétence du Syndicat sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Communes	EPCI	Compétence 1 "AC Collecte"	Compétence 2 "AC Transport"	Compétence 3 "AC Epuration"	Compétence 4 "ANC"	Coopération "Eaux pluviales urbaines"
Ableiges	CCVC	SIARP 01/01/2013	SIARP 01/01/2013	SIARP 01/01/2013	SIARP 10/12/2013	SIARP 13/02/2015
Avernes	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIAA*	Commune*
Bréançon	CCVC				SIAA*	Commune*
Boisemont	CACP	SIARP 30/12/2012	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 30/12/2012	CACP*
Boissy-l'Aillierie	CCVC	SIARP 07/11/2000	SIARP 07/11/2000	SIARP 07/11/2000	SIARP 07/11/2000	SIARP 12/01/2010
Brignancourt	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIAA*	Commune*
Cergy	CACP	SIARP 27/09/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 27/09/2001	CACP*
Chars	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIAA*	Commune*
Cléry-en-Vexin	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	Commune*
Commeny	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	Commune*
Condécourt	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	GPS&O*	SIAA*	Commune*
Cormeilles-en-Vexin	CCVC	SIARP 23/10/2012	SIARP 23/10/2012	SIARP 23/10/2012	SIARP 23/10/2012	SIARP 07/01/2015
Courcelles-sur-Viosne	CCVC	SIARP 25/10/2012	SIARP 25/10/2012	SIARP 25/10/2012	SIARP 25/10/2012	Commune*
Courdimanche	CACP	SIARP 26/09/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 26/09/2001	CACP*
Ennery	CCSI	SIARP 20/12/2001	SIARP 20/12/2001	SIARP 20/12/2001	SIARP 20/12/2001	SIARP 31/10/2008
Epiais-Rhus	CCSI	SIARP 23/09/2000	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 26/05/2005	SIARP 31/10/2008
Eragny-sur-Oise	CACP	SIARP 14/09/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 14/09/2001	CACP*
Frémainville	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	GPS&O*	SIARP 01/01/2020	Commune*
Frémécourt	CCVC	SIARP 01/01/2013	SIARP 01/01/2013	SIARP 01/01/2013	SIARP 01/01/2013	SIARP 06/05/2015
Génicourt	CCSI	SIARP 16/10/2000	SIARP 16/10/2000	SIARP 16/10/2000	SIARP 16/10/2000	Commune*
Gouzangrez	CCVC				SIAA	Commune*
Grisy-les-Plâtres	CCVC	SIARP 28/11/2012	SIARP 28/11/2012	SIARP 28/12/2012	SIARP 28/12/2018	SIARP 18/03/2015
Guiry-en-Vexin	CCVC				SIAA*	Commune*
Haravilliers	CCVC				SIAA*	Commune*
Hérouville-en-Vexin	CCSI	SIARP 01/10/2001	SIARP 01/10/2001	SIARP 01/10/2001	SIARP 06/10/2005	SIARP 08/12/2008
Jouy-le-Moutier	CACP	SIARP 05/10/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 05/10/2005	CACP*
Le Bellay-en-Vexin	CCVC				SIAA*	Commune*
Le Heaulme	CCVC				SIAA*	Commune*
Le Perchay	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIAA*	Commune*
Livilliers	CCSI	SIARP 19/10/2000	SIARP 19/10/2000	SIARP 19/10/2000	SIARP 19/10/2000	SIARP 13/03/2009
Longuesse	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIAA*	Commune*
Marines	CCVC	SIARP 11/05/2018	SIARP 11/05/2018	SIARP 11/05/2018	SIAA*	Commune*
Maurecourt	CACP	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2020	CACP*
Menucourt	CACP	SIARP 25/09/2001	SIARP 25/09/2001	SIARP 25/01/2001	SIARP 25/01/2001	CACP*
Montgeroult	CCVC	SIARP 01/01/2013	SIARP 01/01/2013	SIARP 01/01/2013	SIARP 19/12/2014	SIARP 12/01/2015
Moussy	CCVC				SIAA*	Commune*
Neuilly-en-Vexin	CCVC	SIARP 31/12/2019	SIARP 31/12/2019	SIARP 31/12/2019	SIAA*	SIARP 31/12/2019
Neuville-sur-Oise	CACP	SIARP 01/01/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2001	CACP*
Nucourt	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIAA*	Commune*
Osny	CACP	SIARP 12/10/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 12/10/2001	CACP*
Pontoise	CACP	SIARP 12/07/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 12/07/2001	CACP*
Puiseux-Pontoise	CACP	SIARP 03/10/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 03/10/2001	CACP*
Sagy	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	GPS&O*	SIAA*	Commune*
Saint-Ouen-l'Aumône	CACP	SIARP 20/09/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 20/09/2001	CACP*
Santeuil	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIAA*	Commune*
Seraincourt	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	GPS&O*	SIARP 01/01/2020	Commune*
Théméricourt	CCVC				SIAA*	Commune*
Theuville	CCVC				SIAA*	Commune*
Us	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	Commune*
Vallangoujard	CCSI	SIARP 01/01/2022	SICTEU*	SICTEU*	SIARP 01/01/2022	Commune*
Vauréal	CACP	SIARP 21/09/2001	SIARP 01/01/2022	SIARP 01/01/2022	SIARP 21/09/2001	CACP*
Vigny	CCVC	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIARP 01/01/2020	SIAA*	Commune*